**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**M.R.C. DE LAC ST-JEAN-EST**
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE**

**RÈGLEMENT Nº 386-22 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE ET DE DÉCRÉTER L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023.**

**CONSIDÉRANT** le budget adopté par le conseil de la municipalité de Sainte-Monique pour l'exercice financier 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en vertu des dispositions du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1 et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, d'établir et d'imposer les taxes et les compensations applicables pour l'exercice financier 2023;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Monique tenue le 19 décembre 2022;

**À CES CAUSES**, il est proposé par Jonathan Boily, appuyé par Pascal Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le conseil de la municipalité de Sainte-Monique adopte le règlement portant le numéro 386-22, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

## CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 – PRÉAMBLUE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bâtiment » : un bâtiment au sens de la Loi, à l'exception d'une construction qui fait partie d'un aménagement paysager, telle qu'un cabanon, une clôture ou une statue, lorsqu'elle constitue la seule construction de l'unité d'évaluation;

« exercice financier visé » : l'exercice financier de 2023;

« immeuble agricole » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE);

« industrie, commerce et institution (I.C.I.) » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie;

« industrie, commerce et institution (I.C.I.) permanents » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement plus de 6 mois par année.

« industrie, commerce et institution (I.C.I.) saisonniers » : immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est utilisé généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

« immeuble mixte » : une unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle ou plusieurs unités d'évaluation dont certaines sont résidentielles et certaines sont non résidentielles. Lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris

dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14), on prend en considération seulement la partie de l'unité d'évaluation qui ne concerne pas ces immeubles;

« logement » : un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles;

« Loi » : la *Loi sur la fiscalité municipale*. RLRQ, c. F-2.1;

« Municipalité » : la municipalité de Sainte-Monique;

« résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2;

« résidence permanente » : immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui ne correspond pas une résidence saisonnière au sens du présent règlement;

« résidence saisonnière » : immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité, qui est situé dans l'un des secteurs de villégiature de la Municipalité et qui est habité pour une durée maximum de 6 mois par année;

« rôle d'évaluation foncière » : le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité en vigueur pour l'exercice financier visé;

« terrain vague desservi » : un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

« unité d'évaluation » : au sens de la Loi, plus spécifiquement l'article 34 de cette Loi.

**ARTICLE 3 – IMPOSITION**

Les taxes et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées, pour l'exercice financier visé, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice par la Municipalité, incluant les quotes-parts et autres contributions dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public intermunicipal, dont notamment la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, de même que le service que lui fournit la Sûreté du Québec.

Elles s'appliquent à l'ensemble des propriétaires d'immeuble(s) situé(s) sur le territoire de la Municipalité, et ce pour chaque tel immeuble dont ils sont propriétaires.

**ARTICLE 4 – RÈGLES APPLICABLES AUX COMPENSATIONS**

Les compensations décrétées par le présent règlement s'appliquent non seulement lorsque le débiteur ou une personne à sa charge utilise réellement le bien ou le service ou profite de l'activité mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de lui profiter éventuellement. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'un bien, d'un service ou d'une activité qui profite ou est susceptible de profiter non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou occupant.

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci. Toutefois, cette assimilation ne s'applique pas si le propriétaire

de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Dans le cas des immeubles mixtes ou des immeubles qui appartiennent à plus d'une catégorie d'immeubles, les compensations applicables sont celles qui correspondent aux taux ou aux montants les plus élevés.

Les règles en vigueur quant à la perception des taxes ou des compensations s'appliquent aux compensations payables en vertu du présent règlement.

## CHAPITRE II
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

### ARTICLE 5 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Pour l'imposition de la taxe foncière générale, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

1° celle des immeubles non résidentiels;

2° celles des immeubles industriels;

3° celle des immeubles de six logements ou plus;

4° celle des terrains vagues desservis;

4.1° celle des immeubles agricoles;

5° celle qui est résiduelle.

La composition de la catégorie des immeubles non résidentiels et de la catégorie résiduelle varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers à d'autres catégories.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

La description et la composition desdites catégories apparaissant à la Loi.

Les dispositions de la Loi, dont notamment celles des articles 244.29 à 244.64 de cette Loi, s'appliquent *mutatis mutandis*.

### ARTICLE 6 –TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'exercice financier visé, une taxe générale du 100 $ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante :

| | |
|---|---|
| 1° Pour la catégorie des immeubles non résidentiels : | 0.92 $ |
| 2° Pour la catégorie des immeubles industriels : | 1.27 $ |
| 3° Pour la catégorie des immeubles de six logements ou plus : | 0.55 $ |
| 4° Pour la catégorie des terrains vagues desservis : | 0.55 $ |
| 4.1° Pour la catégorie des immeubles agricoles : | 0.55 $ |
| 5° Pour la catégorie des immeubles résiduels : | 0.55 $ |

Le taux de base est celui de la catégorie des immeubles résiduels.

## CHAPITRE III
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

### ARTICLE 8 – TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de sécurité incendie, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 0.08 $ du 100$ d'évaluation, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

## CHAPITRE IV
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

### ARTICLE 7 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de sécurité publique (Sûreté du Québec), pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 0.18 $ du 100$ d'évaluation, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

## CHAPITRE V
TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

### ARTICLE 8 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service d'aménagement et d'urbanisme, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation de 0.07 $ du 100 $ d'évaluation, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

## CHAPITRE VI
TARIFICATION DÉCOULANT DU RÈGLEMENT NO. 367-20

### ARTICLE 9 – TARIFICATION APPLICABLE

Conformément au Règlement no. 387-22 fixant la tarification décrétant l'entretien du Chemin des Trois-Baies, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par ce règlement, pour l'exercice financier visé, une compensation de 750 $, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

## CHAPITRE VII
TARIFICATION ADDITIONNELLE POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT DES SECTEURS LAC-À-LA-LOUTE, RUISSEAU JAUNE, CHUTE-À-WILLIE ET RANG 12

### ARTICLE 10 – TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de déneigement des secteurs du Lac-à-la-Loutre, Ruisseau Jaune, Chute-à-Willie et Rang 12, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'une résidence, située dans ces secteurs, une compensation de 190 $, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque telle résidence dont il est propriétaire.

## CHAPITRE VIII
TARIFICATION ADDITIONNELLE POUR LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT CHEMIN DES PATRIOTES

### ARTICLE 11 – TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de déneigement du chemin des Patriotes, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'une résidence, située dans ce secteur, une compensation de 280$, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque telle résidence dont il est propriétaire.

## CHAPITRE IX
TARIFICATION POUR LE SERCICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

### ARTICLE 12 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de vidange des fosses septiques, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'une résidence isolée, située sur un chemin privé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque telle résidence dont il est propriétaire, à savoir:

| **Catégories d'immeubles** | **Compensation** |
|---|---|
| 1. Résidences permanentes (isolées) : | 67 $ par fosse/année (vidange aux 2 ans) |
| 2. Résidences saisonnières (isolées): | 33 $ par fosse/année (vidange aux 4 ans) |

### ARTICLE 13 – TARIFICATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX FOSSES SEPTIQUES CONTAMINÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour la gestion de la vidange des fosses septiques contaminées par des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, dont la ou les fosses septiques s'y trouvant sont contaminées, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la décontamination du camion-citerne utilisé, laquelle compensation étant d'un montant maximal de 350,00 $ la tonne pour la disposition et le traitement des boues de fosses septiques en plus des coûts relatifs à la décontamination des équipements, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire.

## CHAPITRE X
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### ARTICLE 14 - COMPENSATION

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de collecte et d'élimination des déchets (ordures ménagères et matières organiques), pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles et activités imposables, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

| **Catégories d'immeubles et activités imposables** | **Compensation** | **Base d'imposition** |
|---|---|---|
| 1. Résidences permanentes | | |
| - Ordures ménagères : | 165 $ | Par logement |
| - Matières organiques : | 70 $ | Par logement |
| 2. Résidences saisonnières | | |
| - Ordures ménagères : | 165 $ | Par logement |
| - Matières organiques : | 70 $ | Par logement |
| 3. Immeubles agricoles : | 335 $ | Par unité |
| 4. ICI permanents : | 500 $ | Par unité |
| 5. ICI saisonniers : | 250 $ | Par unité |

Un immeuble imposable en vertu du présent article est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de collecte et d'élimination des matières résiduelles, peu importe le type, le niveau et l'emplacement du service.

**ARTICLE 15 – TARIFICATION APPLICABLE**

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de conteneur, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'une résidence isolée, dans les secteurs non desservis par le service de collecte des matières résiduelles, une compensation de 50$, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque telle résidence dont il est propriétaire, à savoir

## CHAPITRE XI
TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES

**ARTICLE 16 - TARIFICATION APPLICABLE**

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service de collecte et de disposition des matières recyclables, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent article, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

| **Catégories d'immeubles** | **Compensation** | **Base d'imposition** |
|---|---|---|
| 1. Résidences permanentes : | 10 $ | Par logement |
| 2. Résidences saisonnières : | 10 $ | Par logement |

## CHAPITRE XII
TARIFICATION POUR LE SERVICE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

**ARTICLE 17 - TARIFICATION APPLICABLE**

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service du réseau d'aqueduc, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent article, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles ou d'usages, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

| **Catégories d'immeubles ou d'usages** | **Compensation** | **Base d'imposition** |
|---|---|---|
| 1. Résidences permanentes : | 350 $ | Par logement |
| 2. Résidences saisonnières : | 350 $ | Par logement |
| 3. Immeubles agricoles: | 350 $ | Par unité |
| 4. ICI permanents : | 350 $ | Par unité |
| 5. ICI saisonniers : | 350 $ | Par unité |
| 6. Industriel | 3 000 $ | Par unité |

Un immeuble imposable en vertu du présent article est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Municipalité ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Municipalité afin de rendre disponible la fourniture d'eau.

## CHAPITRE XIII
TARIFICATION POUR LE SERVICE DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

### ARTICLE 17 - TARIFICATION APPLICABLE

Afin de pourvoir aux dépenses de la Municipalité pour le service du réseau d'égout sanitaire, pour l'exercice financier visé, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens du présent article, situé sur le territoire de la Municipalité, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, et ce pour chaque tel immeuble dont il est propriétaire, à savoir :

La compensation suivante est imposée pour chacune des catégories d'immeubles et d'activités imposables, dont il est propriétaire, savoir:

| **Catégories d'immeubles** | **Compensation** | **Base d'imposition** |
|---|---|---|
| 1. Résidences permanentes : | 100 $ | Par logement |
| 2. Résidences saisonnières : | 100 $ | Par logement |
| 3. Immeubles agricoles : | 100 $ | Par unité |
| 4. ICI permanents : | 100 $ | Par unité |
| 5. ICI saisonniers : | 100 $ | Par unité |

Un immeuble imposable en vertu du présent article est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'égout installée par ou pour la Municipalité dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Municipalité ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'égout installée par ou pour la Municipalité afin de rendre disponible le service d'égout.

## CHAPITRE XIV
MODALITÉS DE PAIEMENTS ET DATES D'ÉCHÉANCE

### ARTICLE 18 – MODALITÉS

Le mode de versement et le nombre de paiements des comptes de taxes, est le suivant :

- Pour un compte de taxes de 500$ et plus, les versements sont séparés en trois versements égaux aux dates suivantes :

  Date d'échéance du premier versement: 20 mars 2023
  Date d'échéance du deuxième versement: 20 juin 2023
  Date d'échéance du troisième versement: 20 septembre 2023

- Pour tout compte de taxe, incluant toutes les taxes incluses dans le présent règlement et de moins de 500.00$, le montant est payable en un seul versement avant le 20 mars 2023.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible. Les soldes impayés portent intérêts **au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.**

### ARTICLE 19

Le présent règlement abroge le règlement 375-21

## CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Monique tenue le 11 janvier 2023 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

MARIO DESBIENS,
Maire

MATHIEU LAPOINTE,
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 19 DÉCEMBRE 2022
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT : 19 DÉCEMBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT: 11 JANVIER 2023
PUBLICATION : 12 JANVIER 2023